

République Française
COMMUNE DE SAINT-FIRMIN
Département des Hautes-Alpes

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze août à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Firmin, s'est réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie après convocation légale en date du 06 août 2024, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRET, Maire.

Etaient Présents : 11

CRET Jean-Michel, DAVIN Yves, LEMAY Marie-France, CHABLIN Gilles, CALVAT Laurent, FREYNET Alain, PONCET Michel, JOURDAN Véronique, BARRAUD Raymond, ROUX-PARIS Éric, MARY Marc

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 17h30.

Le conseil a désigné comme secrétaire de séance Monsieur Yves DAVIN.

Monsieur Jean-Michel CRET donne lecture des points à l'ordre du jour.

1- Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 15 juillet 2024.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 15 juillet 2024 annexé à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** et **APPROUVE** le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 15 juillet 2024.

2- Avis sur la demande d'autorisation unique environnementale – Projet de travaux d'entretien du bassin versant du Haut Drac

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sans le cadre de l'élaboration de son 1er contrat rivière, la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) a établi en 2010 un Plan de Gestion et d'Entretien (PGE) porté sur la gestion sédimentaire, la gestion de végétation rivulaire et le traitement des embâcles sur le Drac et ses principaux affluents.

Afin d'exécuter le programme d'action de ce 1er plan de gestion, la CLEDA a obtenu le 10 juillet 2013 une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valable 5 ans, ainsi qu'une Autorisation Loi sur l'Eau (ALE) valable 10 ans via l'arrêté préfectoral n°2013191-0006. La Déclaration d'Intérêt Général a été renouvelée par arrêté préfectoral n°0520180213-010 le 13 février 2018, permettant de prolonger sa validité jusqu'à juillet 2023.

Au cours des 10 dernières années, une grande partie du programme d'action a été réalisé par la CLEDA dans le cadre de ces autorisations réglementaires, et d'importantes évolutions ont eu lieu sur le bassin versant (travaux de restauration du Drac entre Saint Bonnet le Plan d'eau du Champsaur, travaux d'entretiens ponctuels de restauration des profils sédimentaires et d'entretien de la végétation rivulaire, échancrure du seuil des Ricous permettant d'améliorer le transit sédimentaire, arrêté des extractions de matériaux sur le Drac dont notamment arrêt d'un piège à matériaux sur le Drac au droit de la confluence avec le torrent d'Ancelle).

Afin de tenir compte de ces évolutions, ainsi que de la récente prise en charge de la compétence GEMAPI, la CLEDA a souhaité actualiser son Plan de Gestion et d'Entretien et de réviser son programme d'actions pour les années à venir. Entre Septembre 2022 et juillet 2023, le bureau d'Etude ETRM s'est chargé d'actualiser le diagnostic du territoire et de réaliser un nouveau plan de gestion.

Aussi, le bassin versant du Drac n'étant pas Domainial, le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires de chaque rive. En application des articles L.215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains.

Afin de garantir la cohérence des programmes sur le bassin versant, il apparaît nécessaire que la collectivité entrepreneurne ce type d'intervention en se substituant aux riverains au titre de l'intérêt général, lorsque cela est nécessaire, soit :

• Du fait de la négligence du riverain, qui, ne remplissant pas son devoir, peut influencer négativement les secteurs amont et aval empêchant la mise en œuvre d'une gestion des rivières dans leur globalité pour l'intérêt de tous ;

- Du fait des moyens conséquents et adaptés à mettre en œuvre pour aboutir à des résultats concluant selon les objectifs fixés en matière de gestion équilibrée et que le caractère des initiatives individuelles non concertées ne permet pas d'atteindre efficacement ;
- Pour atteindre le but commun d'une gestion globale et cohérente rétablissant ou respectant le fonctionnement naturel des rivières tout en conciliant les activités humaines.

Pour réaliser ces opérations, il ne sera pas demandé de participation financière aux propriétaires riverains.

Suite à l'expiration des autorisations réglementaires ainsi qu'à l'actualisation du Plan de Gestion et d'Entretien du bassin versant du Drac amont en 2023, ce dossier fait la demande :

- d'une nouvelle Déclaration d'Intérêt Général, en vue d'autoriser les travaux nécessaires d'entretien et de restauration des cours d'eau sur des parcelles riveraines privées.
- d'une nouvelle Autorisation au titre de la loi sur l'eau, au sujet des travaux de restauration et d'entretiens projetés sur le bassin versant du Drac amont.

La CLEDA, en charge du Plan de Gestion et d'Entretien et de l'exécution d'une majeure partie de son programme d'action, est maître d'ouvrage au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elle exerce, par voie de transferts de ses EPCI membres, l'ensemble des missions incombant à la gestion des milieux aquatiques, comprenant la restauration et l'entretien des cours d'eau.

Dans ce contexte, et au vu du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général pour des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Drac amont, la Commune de Saint-Firmin doit donner un avis.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable sur la demande d'autorisation unique environnementale - Travaux d'entretien du bassin versant du Haut Drac
- **PRECISE** que l'accès sur les parcelles AH 451 et AH 490 ne sera pas possible.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce sujet.

3- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial à Temps Non Complet à compter du 24 octobre 2024

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet à raison de 20 h hebdomadaires,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux au grade d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent d'accueil et administratif,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Administratif Territorial au grade d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales à raison de 20 h hebdomadaires,

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **PREND ACTE** que la présente délibération prendra effet à compter du 24 octobre 2024.

4- Travaux de Rénovation logement la Broue - Avenant n°1 – lot 2 – Démolition dépose maçonnerie gros œuvres

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas pu rencontrer le maître d'œuvre à ce sujet. Il décide donc d'ajourner ce point.

5- Travaux de Rénovation logement la Broue - Avenant n°1 – lot 3 – Charpente

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas pu rencontrer le maître d'œuvre à ce sujet. Il décide donc d'ajourner ce point.

6- Cotisation Foncière des Entreprises : Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

VU l'article 1464 D du code général des impôts,

- **DÉCIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- les auxiliaires médicaux
- les vétérinaires

- **FIXE** la durée de l'exonération à 5 ans

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7- Cotisation Foncière des Entreprises : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

VU l'article 1466 G du code général des impôts,

- **APPROUVE** l'instauration d'une exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférentes, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncières des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

VU l'article 1383 K du code général des impôts,

VU l'article 1466 G du code général des impôts,

- **APPROUVE** l'instauration d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférentes, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 18 heures 10.

Le Secrétaire de séance

Yves DAVIN




Les Présidents de séance

Jean-Michel CRET

